

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'une zone d'activités sur la commune nouvelle de Val d'Arry »
(Calvados)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/n°19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003359 relative à la création d'une zone d'activités sur la commune nouvelle de Val d'Arry (Calvados), déposée par télédéclaration n°A-9-JN76SGTB1D par la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, reçue complète le 23 octobre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 novembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur dix parcelles (section 702 A, parcelles n° 90, 91, 100 à 106 et 356) d'une superficie totale de 6,6 ha, à créer une zone d'activités intercommunale destinée à l'implantation de nouvelles activités économiques dans le hameau du chemin de Sallen de Tournay-sur-Odon, commune déléguée de la commune nouvelle de Val d'Arry (Calvados) ; que cinq des dix parcelles, d'une surface totale de 4,15 ha, sont prévues pour l'accueil des entreprises, les cinq autres, d'une surface totale de 2,45 ha, étant dédiées à la voirie, aux cheminements piétons et aux espaces verts ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager et relève d'une déclaration « loi sur l'eau » au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, relève de la rubrique n°39.b. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement », qui soumet à examen au cas par cas les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; qu'en l'absence d'indication dans le dossier des surfaces de plancher ou de l'emprise au sol prévues, celles-ci ne pourront être supérieures à 40 000 m² ;

Considérant que le projet comprend :

- l'élargissement d'une voie intercommunale sur 500 m pour sécuriser la circulation des véhicules ;
- la création des réseaux (électricité, télécommunication) et le raccordement au réseau d'eau potable ;
- la création d'une aire de retournement pour les poids lourds sur le site ainsi que des places de stationnement ;
- le recours à un assainissement individuel des eaux usées en l'absence de réseau de collecte des eaux usées domestiques dans ce secteur ;
- des constructions et des aménagements qui seront réalisés sur les parcelles privatives, mais qui ne sont pas intégrés au dossier ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord de la commune, sur des parcelles agricoles actuellement cultivées et des chemins ruraux, à 220 m de la route départementale RD 675 et à 540 m de l'autoroute A 84, axes routiers structurants ;
- à 400 m des habitations les plus proches ;
- en tête du bassin versant qui s'écoule vers la rivière de l'Odon ;
- à 210 m du ruisseau du Val Chesnel et à 370 m du ruisseau de Cachy, corridors de cours d'eau ;
- dans une zone concernée par le risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques pour les réseaux et les sous-sols ;
- sur un territoire à forte prédisposition de zones humides comprenant des zones humides avérées sur les parcelles n°90, 91, 101 et 102 d'une superficie d'environ 1,6 ha ;

Considérant que le porteur de projet prévoit :

- le maintien de la zone humide avérée pour laquelle un projet de gestion sera mené avec les entreprises riveraines et dont l'entretien se fera par fauchage tardif ; qu'à terme, la parcelle concernée sera dévolue à une exploitation de type pâturage ;
- la préservation des haies « à plus grand intérêt » abritant les espèces inféodées et la replantation ou la plantation de haies complémentaires en périphérie des lots ;
- l'intervention sur les haies hors période de nidification des oiseaux ;
- la gestion des eaux pluviales (période de retour centennale) en surface par stockage (noues de collecte, fossés cloisonnés) et leur évacuation par infiltration à la parcelle en l'absence de réseau de collecte des eaux ;
- des mesures d'évitement contre la pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines pendant la période de travaux ;

Considérant néanmoins les caractéristiques des impacts potentiels sur :

- les zones humides et leur alimentation en eau ;
- les sols et sous-sols du fait de l'assainissement autonome prévu d'être mis en œuvre et de la faible aptitude des sols à l'épandage souterrain à faible profondeur ;
- la ressource en eau potable ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une zone d'activités sur la commune nouvelle de Val d'Arry (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux sur la biodiversité, les sols, l'eau, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

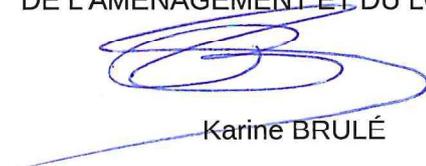
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

27 NOV. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr